

PREFECTURE DU MORBIHAN

Directions des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

DRIRE BRETAGNE

08. AVR. 2005

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE CARRIERE ET D'INSTALLATION DE 1^{er} TRAITEMENT DE MATERIAUX

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- le livre I - titre I - chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
- le livre II - titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
- le livre III - titre V relatif à la protection des paysages,
- le livre V - titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,
- le livre V - titre IV relatif aux traitement des déchets ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en dates des 17 et 19 décembre 2001 autorisant la Société G.S.M. à exploiter une carrière de sables et les installations annexes de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de MAURON (56) et ILLIFAUT (22), au lieu-dit « La Ville Caro » ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2004, complétée le 3 novembre 2004, par laquelle la Société Carrières et Sablières d'Armorique, cessionnaire, représentée par Monsieur Roberto VERATCHEN, Directeur régional, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 décembre 2004 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale des carrières lors de la consultation du 29 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant les capacités techniques et financières de la Société Carrières et Sablières d'Armorique à exploiter la carrière susvisée ;

Considérant la mise en place de la garantie financière ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du MORBIHAN et des COTES D'ARMOR ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté interpréfectoral en dates des 17 et 19 décembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

La SAS Carrières et Sablières d'Armorique dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Technodes » à GUERVILLE (78930) est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de MAURON et d'ILLIFAUT, au lieu-dit « La Ville Caro » une carrière à ciel ouvert de sables et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

activités	Capacité maximale	rubrique	régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	300 000 tonnes	2510 - 1er	autorisation
Installation de traitement de matériaux	Puissance installée supérieure à 200 kW : 630 kW	2515 - 1er	autorisation

Le reste sans changement.

Article 2 - L'ensemble des prescriptions portées à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation en dates des 17 et 19 décembre 2001 reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « La Ville Caro » par la Société Carrières et Sablières d'Armorique.

Article 3 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 4 - En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

Article 6 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de MAURON et d'ILLIFAUT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 - MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du MORBIHAN et des COTES D'ARMOR, MM. les Maires de MAURON et d'ILLIFAUT, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet des Côtes d'Armor
- M. le Maire d'ILLIFAUT (22)
- M. le Maire de MAURON (56)

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes d'Armor
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor
1, rue du Parc- BP 2156 - 22021 Saint-Brieuc cédex 1

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes d'Armor
5, rue Jules Vallès - BP 2361 - 22023 Saint-Brieuc cédex 1

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet - CS 86523 - 35065 Rennes cédex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 Orléans cédex 02

- M. le Directeur de la Société Carrières et Sablières d'Armorique
Les Technodes - 78930 GUERVILLE

Vannes, le 17 FEV. 2005

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

Saint-Brieuc, le 27 MAR. 2005

Le Préfet,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT